



# DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGE

## RAPPEL DES FONDEMENTS JURIDIQUES DU CONTRÔLE DES TRANSFERTS

Le fondement juridique du contrôle des relations financières extérieures est principalement le suivant :

- ✓ Le Règlement n° 9/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- ✓ La loi n° 2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- ✓ L'arrêté 103/MEMEF/DGCTP du 26 juin 2000 fixant les modalités de contrôle des relations financières avec l'étranger.

## RAPPEL DES FONDEMENTS JURIDIQUES DU CONTRÔLE DES TRANSFERTS

Selon la Loi de 2014, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures :

- ✓ Les agents des Douanes ;
- ✓ Les agents de la Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures (Sous-direction des Finances Extérieures);
- ✓ Les autres agents assermentés de l'Etat, spécialement désignés par le Ministre en charge des Finances ;
- ✓ Les officiers de police judiciaire (police économique et financière) ;
- ✓ Les agents de la BCEAO assermentés ou désignés par le Gouverneur de la BCEAO.

**Ces textes mettent à la charge des banques et des opérateurs économiques des obligations spécifiques.**

## CONDITIONS D'EXECUTION DES TRANSFERTS

D'une manière générale, les transferts de fonds dans les pays membres de l'UEMOA sont libres, sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de lutte contre la criminalité financière transnationale.

Lorsque la destination des fonds est la zone hors UEMOA, le transfert doit obéir aux contraintes suivantes :

- **Si le montant à transférer est inférieur ou égal à 500 000 FCFA (seuil de tolérance) :**  
Aucune pièce justificative n'est exigée au requérant. L'autorisation d'effectuer le transfert est donnée par délégation aux banques (intermédiaires agréés). La banque chargée d'exécuter le transfert doit s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire des fonds. du des fonds.

## CONDITIONS D'EXECUTION DES TRANSFERTS

### ■ Si le montant à transférer est supérieur à 500 000 FCFA :

Le dossier de demande d'autorisation de change, en vue d'effectuer le transfert est établi par le demandeur en relation avec son intermédiaire agréé. Ce dossier comprend les éléments suivants :

- ✓ le « **Formulaire de Change** » établi en quatre exemplaires dûment remplis ;
- ✓ **les pièces justificatives de la demande** en fonction du motif du transfert (voir Manuel des Autorisations de Change).

L'autorisation d'effectuer le transfert est donnée soit par l'intermédiaire agréé dans le cadre des délégations qui lui sont accordées, soit par le Trésor Public s'il ne s'agit pas des opérations autorisées à titre général.

Les pièces justificatives requises pour autoriser les transferts varient d'une opération à une autre, voire d'un motif à un autre.